

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE
Portant réglementation du stationnement
à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande de M. et Mme ROUBEIX en date du 11 février 2023 afin d'effectuer un déménagement au 17 rue de Penthièvre à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du public et pour le bon déroulement du déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement du vendredi 24 février 2023 19h00 au samedi 25 février 2023 16h00 devant les n° 17 et 19 rue de Penthièvre à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 24 février 2023 19h00 au samedi 25 février 2023 16h00, le stationnement est interdit devant les n° 17 et 19 rue de Penthièvre à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les demandeurs en accord avec les services techniques pour signaler l'interdiction de stationnement pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires ont la charge de la signalisation du déménagement et de sa maintenance de jour et de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les bénéficiaires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de ce déménagement, dommages qu'ils régleront sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Dès la fin du déménagement, le trottoir et la chaussée seront nettoyés de tous débris.

ARTICLE 5 : Tout stationnement aux emplacements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 16 février 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

